

C.N.I.D.E.C.A

**COMPAGNIE NATIONALE DES INGENIEURS
DIPLOMES EXPERTS
PRES LES COURS D'APPEL ET
LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

Rencontre débat du 4 octobre 2007

**avec les Magistrats des Tribunaux de Commerce
de la Cour d'appel de Paris**

*« Études de cas et réflexions
sur la conduite d'expertise judiciaire civile »*

Introduction aux débats par Michel VILLARD, Président du groupe régional de la CNIDECA près la Cour d'appel de Paris

Messieurs les Présidents, Maître, Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux de vous accueillir à notre 4^{ème} réunion-débat annuelle avec les Magistrats des Tribunaux de Commerce du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Je voudrais d'abord remercier les nombreux Magistrats qui, malgré leur emploi du temps très chargé, ont accepté de participer à ce débat et nous honorent de leur présence.

Représentant le Tribunal de Commerce de Paris :

Monsieur le Président SCHIFF, Président de chambre, Conseiller du Président
Monsieur le Président LUCQUIN, Délégué Général aux Mesures d'instruction
Messieurs BOUCHER, FAHMY, VILARRUBLA, Juges du contrôle

Représentant le Tribunal de Commerce de Bobigny :

Monsieur le Président DE CHAMBINE, Président de Chambre
Monsieur MICHEAU, Juges des référés

Représentant le Tribunal de Commerce de Créteil :

Monsieur le Président NIQUIL, Vice-Président du Tribunal

Représentant le Tribunal de Commerce d'Evry :

Monsieur le Président HOUEL, Président honoraire de chambre
Monsieur PANCRATE, Juge

Représentant le Tribunal de Commerce de Melun :

Monsieur le Président COMPAGNON, Président de Chambre, regrette de ne pouvoir être présent, à cause d'un imprévu.

Je remercie également tous les experts présents pour leur fidélité aux manifestations de la CNIDECA : les membres de notre compagnie, mais aussi nos amis du groupe X-Expertise, du groupe des Centraliens de l'expertise et du groupe professionnel des Arts & Métiers.

Le débat étant enregistré, je vous invite à vous présenter lorsque vous poserez une question.

Avant de donner la parole aux orateurs, je souhaiterais rappeler les propositions faites par le groupe de travail "incertitude et expertise"¹, dont le rapporteur est Monsieur le Conseiller Patrick MATET, qui se résument aux thèmes suivants :

Dans la phase préparatoire à l'expertise : 1/ Accentuer le caractère consensuel de l'expertise et
2/ définir la mission avec la coopération des parties et de l'expert

¹Le rapport est disponible sur le site de la Cour de cassation.

Dans la phase des opérations d'expertise : 3/ Accroître la participation des parties à l'expertise
et
4/ Discuter la note de synthèse

Dans la phase postérieure au dépôt du rapport : 5/ Le cas échéant, une restitution publique de l'avis de l'expert.

Pour revenir à notre débat, nous avons choisi pour thème, en accord avec les Magistrats :

**"Études de cas et réflexions
sur la conduite d'expertise judiciaire civile"**

La CNIDECA, qui est la seule compagnie d'experts représentative des Ingénieurs diplômés sur le plan national, entend jouer un rôle moteur sur la méthodologie de conduite d'expertise judiciaire civile, dans les domaines où les expertises sont diligentées par des Ingénieurs.

La CNIDECA entend aussi donner un retentissement à ses travaux au niveau du CNCEJ.

Les orateurs seront successivement :

Monsieur Jacques POIRIER, Expert judiciaire

Maître Daniel SOULEZ LARIVIÈRE, Avocat

Monsieur le Président SCHIFF, représentant le Tribunal de Commerce de Paris

Monsieur le Président LUCQUIN, représentant le Tribunal de Commerce de Paris

Exposé de Monsieur Jacques POIRIER, Expert judiciaire

Le champ de l'expertise.

La plupart des expertises qui nous sont confiées sont "complètes", comportant :
Apporter au Tribunal l'explication technique des désordres à l'origine du procès, en principe selon les allégations des parties demanderesse et défenderesses, qui sont nécessairement en désaccord sur la technique.

Rapporter toute donnée technique ou de fait susceptible d'éclairer les magistrats appelés à juger au fond sur "l'imputabilité" des désordres.

Donner son avis sur l'évaluation des préjudices matériels et immatériels tels qu'allégués par les parties.

Une relation possible entre la méthodologie de l'expertise et l'art de décider.

Très logiquement, la méthodologie de l'expertise passe par la réponse aux questions posées par Alain LELUAN l'an dernier : qui, quoi, quand, par qui, pourquoi, comment, combien. Toutefois, l'ingénieur diplômé expert est un "scientifique qui sait décider" - one scientist who makes decision -. Ce qui implique la notion de "hic et nunc".

Il a l'habitude de conjuguer "le bon sens" qu'il a acquis et développé tout au cours de son activité professionnelle et la meilleure connaissance scientifique et technologique du moment. Il a donc la capacité intellectuelle pour fixer le cadre des analyses expertales qui seront "raisonnables", notamment pour ce qui concerne les investigations de laboratoire, longues et coûteuses. Son expérience – "expertise" in american english – peut permettre de contenir le coût de l'expertise et aussi ses délais.

Nous savons cependant bien que beaucoup de parties veulent que l'expert embrasse le vaste champ de tout ce qui serait intellectuellement "envisageable". Il m'apparaît difficile ou impossible de le refuser sans s'exposer à être incompris ou préjugé "partial". Notamment parce que, en matière technologique, le "risque zéro absolu" n'existe pas et parce que, en conséquence, une allégation à probabilité d'occurrence quasi nulle à un instant donné pourrait en théorie s'avérer exacte ultérieurement. Il serait utile qu'il nous soit précisé, dans des instructions doctrinales, comment prendre acte des observations des parties conduisant ainsi à une "inflation", qui serait déraisonnable, des opérations d'expertise.

Cette question se pose tout particulièrement lorsque l'expertise d'un matériel défectueux est conduite en temps réel. Toute investigation longue à probabilité faible de succès accroît le préjudice immatériel. Jamais un industriel responsable n'en envisagerait.

Trois études de cas.

Parmi tous les "retours d'expérience" des expertises confiées, je voudrais citer trois exemples où des évolutions méthodologiques seraient envisageables.

La persistance d'une double méprise.

Le premier exemple concerne un procès au fond où aucune des thèses techniques alléguées par les parties n'était "sérieuse". Il s'agit d'une affaire qui a été concilié avant dépôt du rapport lorsque deux des cinq avocats ont fait l'effort – en l'occurrence méritoire et important – de comprendre les grandes lignes des erreurs d'analyse technique de leurs clients, de très grandes entreprises.

En quelques mots :

Deux bureaux de calcul de notoriété nationale avaient commis la même erreur en oubliant qu'un calcul aux éléments finis en géométrie cylindrique suppose que la structure mais aussi les efforts appliqués présentent une symétrie de révolution.

Ils avaient par ailleurs adopté, à tort dans le cas d'espèce, une simplification (dite de contrainte plane) qui est appropriée dans la plupart des cas, mais pas dans celui-là.

En sus, l'un des bureaux de calcul était un mécanicien pur ignorant les propriétés des matériaux et l'autre était un métallurgiste pur ignorant le sens physique du mot – certes compliqué – "contrainte". Le dialogue entre eux était impossible.

Enfin, une des parties utilisait une norme scientifiquement erronée du recueil de statistique et ignorait l'analyse de la variance pourtant exposée dans les bons ouvrages.

Heureusement donc, les avocats ont compris qu'il était absurde que les calculs de mécanique effectués par les parties après l'avarie "prédisent" la rupture là où elle ne s'est pas produite !

Une telle situation est évidemment différente du cas envisagé par le Législateur où deux (ou plusieurs) allégations techniques contraires sont exposées par les parties et où le juge – et l'expert délégué du juge pour les "questions techniques et de fait" indiquées dans la mission – doivent dire ce qui apparaît exact parmi ces allégations.

Faut-il faire rapport en indiquant simplement que "chacune des argumentations des parties ne peut être retenue en raison de ses erreurs techniques avérées" ? Ce qui conduirait le juge civil à débouter les parties là où un rapport de même substance conduirait au Pénal à une décision de non lieu ou à une relaxe. Faut-il au contraire, faire en sorte que les justiciables obtiennent du juge et de l'auxiliaire du juge, malgré la difficulté, "une solution judiciaire à leur conflit technique" ? Car ce qui leur importe est de dégager une "solution".

Or, il faut observer que, de toute façon, l'expert ne peut sérieusement écarter les thèses fausses des parties qu'en procédant à des réflexions ou à des investigations qui le convaincront de ce qui est vrai. Peut-il ou doit-il alors celer son analyse ? Certes, s'il ne la cèle pas, celle-ci pourra être reprise par celles des parties qui y ont intérêt.

L'acharnement expertal :

Le deuxième exemple est celui où une partie joue jusqu'à la corde des "facilités" offertes par le Code de Procédure Civile.

En quelques mots :

Dans un premier cas – un référé comportant l'évaluation des préjudices –, la partie qui a construit la structure défaillante, une société qui se dit leader dans son domaine, susceptible d'être poursuivie pour "mise en danger de la vie d'autrui", a présenté les uns après les autres des calculs inexacts, des procédures de fabrication rédigées après les faits, des normes DIN en langue allemande inappropriées avec la seule traduction inexacte d'une page susceptible d'abuser le magistrat, et tutti quanti. Elle a contesté devant le Président chargé du contrôle la date annoncée de dépôt du rapport, communiqué tardivement des observations nouvelles et nombreuses puis a "exigé" la prise en considération d'un document d'origine incertaine. Il en est résulté deux prorogations non sollicitées par l'expert et inutiles du point de vue technique. Il en est résulté l'obligation d'écrire une centaine de pages supplémentaires pour expliquer convenablement que la partie se trompait.

Dans un second cas – un référé comportant avis sur les dommages matériels et immatériels –, un petit entrepreneur en conflit avec l'avocat de son assurance a, tout seul, décidé de ne plus participer aux rendez-vous d'expertise après s'être durablement montré incapable d'apporter la preuve de l'origine et de la nature des produits qu'il transformait et vendait, ainsi que des documents qu'il présentait. Il a alors bombardé le Président chargé du contrôle d'affirmations inexactes. Il n'a tenu aucun compte des conclusions de la conférence tenue par celui-ci, restant coi pendant les deux ans où ont été successivement attraites à l'expertise les parties dont le rôle, qui avait été occulté, a été successivement découvert. Puis, au moment où la date de dépôt effectif du rapport a été fixée, il a transmis au Président une centaine de pages accumulant les affirmations contraires aux faits et aux documents normatifs. La veille de la nouvelle date fixée par le Président, il a tiré une nouvelle salve. Il en est donc résulté deux prorogations non sollicitées par l'expert et inutiles du point de vue technique.

Dans ces deux cas, l'allongement, considérable, des délais était à mon avis inutile. Il a pourtant – et je le comprends – été décidé par les Présidents qui ont successivement eu à trancher.

En effet, ces industriels, ayant commis de graves erreurs dans la conduite de leurs entreprises, ont eu recours, consciemment dans un cas, intuitivement dans l'autre cas, à toutes les ficelles de procédure pour retarder l'échéance du procès au fond. Allant au bout de leur logique propre, ils n'ont pas participé personnellement à l'expertise, ce qui n'a pas permis de procéder au travail pédagogique si utile pour la résolution des conflits, y compris judiciaires. Il est clair qu'ils ont choisi de ne pas lire les notes aux parties, dont il faut bien dire qu'elles ne peuvent remplacer l'explication orale que nous pouvons adapter à chaque auditeur particulier.

Si les Présidents avaient décidé de "dire non" à ce qui était à l'évidence, à mon avis, purement dilatoire, il est évident que ces industriels auraient trouvé un avocat spécialiste de la procédure civile qui aurait pu prétendre qu'il n'avait pas été tenu compte de leurs observations, certes insolentes vis-à-vis de l'institution. Je suis donc bien convaincu qu'il est nécessaire de tout comprendre et de répondre à tout. Il s'agit certes, pour un décideur, d'une absurdité technique. Mais la justice ne relève pas de la logique de l'autorité hiérarchique – comme l'industrie – ou de la suprématie de la notoriété scientifique – comme la recherche scientifique –. Et, derechef, dans le cas d'espèce de la science des matériaux, le "risque zéro absolu" n'existe pas.

L'attitude des parties peut donc provoquer un allongement considérable des délais lorsqu'elles utilisent sans limite les "facilités" offertes par le Code de Procédure Civile. Il en est de même lorsqu'elles exigent la mise en œuvre d'examen de laboratoire "raisonnablement inutiles", l'un n'excluant pas l'autre.

Le refus des demandes "techniquement déraisonnables", mais "tactiquement habiles", de la partie dilatoire exposerait à une nullité du rapport ou à un complément d'expertise qui, on le sait bien, doublera le délai et le coût de l'expertise. Leur acceptation expose à la critique au titre de l'article 6.1 pour non jugement dans un délai raisonnable – même si l'expert et le magistrat prennent bien soin d'indiquer que le fait est celui de la partie –.

Dans ces cas de figure, ne serait-il pas possible de trouver dans l'arsenal du Code de Procédure Civile un moyen pour que le rapport puisse être déposé lorsque "le dossier est mis en état d'être jugé" ? Serait-il possible que la mission comporte une telle mention ? Nos discussions préalables à cette séance de travail ont fait apparaître que ce n'est pas simple et qu'il est nécessaire de réfléchir plus avant à ce type de cas, la "contractualisation" ne protégeant pas de l'abus des ressources du Code.

De l'utilité de traiter précocement des préjudices.

Le troisième exemple concerne le traitement des préjudices que de nombreuses parties souhaitent renvoyer après l'examen complet des questions techniques. Le cas extrême, mais non rare, est celui où elles n'ont toujours pas communiqué de preuves relatives aux préjudices après plusieurs prorogations de délai. De plus, comme le dira un de nos confrères, il faut que nos rapports établissent les relations techniques de cause à effet entre les causes des désordres et les préjudices pour privilégier celles des causes ayant provoqué le préjudice – et relativiser l'ampleur des débats relatifs à celles n'ayant pas induit de préjudices –.

Or, l'expérience montre que de nombreuses parties sont tellement "conditionnées" par leur rancœur technique qu'elles oublient d'examiner, avant le référé, ou même avant le procès au fond, quel est l'ordre de grandeur des conséquences financières des erreurs techniques alléguées. Il y a donc un risque – qu'il faut à mon avis limiter – de conduire un débat technique approfondi, donc coûteux et long, pour aboutir finalement à un chiffrage du préjudice de niveau faible. Ce risque est particulièrement présent dans les procès entre petites structures dont les montants moyens des contrats sont par nature limités en valeur absolue – mais pas en valeur relative –.

Il est également très présent en cas d'intervention d'une assurance de protection juridique ou de l'aide judiciaire.

Naturellement, il peut y avoir des cas d'espèce où, pour une raison qui lui est propre – que nous espérons cependant consciente –, une partie veut poursuivre une expertise coûteuse, voir beaucoup plus coûteuse que les préjudices susceptibles d'être – ultérieurement lorsqu'il s'agit d'un référé – raisonnablement considérés.

A l'inverse, il arrive que des parties "très techniciennes" ne s'aperçoivent pas à temps que le niveau du préjudice sera "énorme". Il se peut même qu'elles en omettent de conserver les éléments de preuves qui leur seraient ultérieurement nécessaires.

Je peux citer le cas d'un référé où un syndicat agricole ayant constaté des défaillances successives sur les moteurs de sa station de pompage du réseau d'irrigation n'a pas pensé – ce n'est pas son métier – que :

L'origine des désordres pouvait résider dans la conduite hydraulique mal conçue ou mal réalisée – beaucoup plus coûteuse que les moteurs – conduisant à un préjudice matériel conséquent.

Les préjudices immatériels excéderaient de beaucoup la simple perte de production (la récolte) car ils devraient inclure des pertes de marché sur des produits relevant plus de la biotechnologie que de l'agriculture.

Il m'apparaît donc important que la question des préjudices puisse être abordée dès le début de l'expertise. La question se pose tout spécialement lorsque le libellé de la mission ne comporte pas de chefs sur les préjudices – ou sur les "dommages" –. Un "considérant" expliquant une telle absence, si c'est la volonté du Tribunal, ou en prenant acte, si c'est du fait des parties, nous mettrait à l'abri de critiques relatives à des délais excessifs ou à un déploiement de moyens excédant l'enjeu réel de l'affaire.

Ayant été honoré de l'invitation à témoigner et à réfléchir que m'a délivrée le Président Michel VILLARD, et étant impressionné de discourir en même temps que Maître Daniel SOULEZ LARIVIÈRE, j'espère que Messieurs les Présidents SCHIFF et LUCQUIN m'excuseront d'avoir un peu débordé des strictes études de cas et d'avoir esquissé des adaptations possibles au cas par cas de la méthodologie de l'expertise.

Il m'apparaît en effet que les débats de ces soirées annuelles constituent le moyen le plus efficace pour que Messieurs les Magistrats nous aident à progresser dans l'intérêt des justiciables et de ce qu'on nomme maintenant "le Service Public de la Justice". J'espère que ces quelques propos provoqueront un débat, évidemment "contradictoire", animé.

Exposé de Maître Daniel SOULEZ LARIVIÈRE, Avocat

Description d'un naufrage en matière industrielle.

Deux industriels sont en conflit. La société A se voit demander des dommages et intérêts considérables par la société B pour un très grand retard dans la livraison de matériels.

La société A a toujours eu pour position que le cahier des charges était insuffisant et qu'il a fallu qu'elle fasse une partie du travail de la société B pour la définition du produit.

10 ans de procédure se terminent par l'assignation en responsabilité des experts par la société A.

Après changement de management des sociétés, versement d'une indemnité substantielle de la société B à la société A.

L'explication du naufrage :

pas d'articulation suffisante entre le management et les avocats.

Le management discute, les avocats font de la procédure et il n'y a pas de synchronisation suffisante.

Ainsi, l'ordonnance désignant les experts et définissant leur mission, ne correspond pas au désir de l'avocat de A, mais le management de B discutant avec le management de A arrive à obtenir de son avocat qu'il ne fasse pas appel et le conseil ne résiste pas suffisamment.

Mauvaise ordonnance.

L'ordonnance était déséquilibrée et en fait n'organisait l'expertise que sur les propositions de la société B, sans prendre en considération les desiderata de la société A.

Donc, en 10 ans, tout travail des experts a été orienté dans un seul sens, vers les torts de la société A, et non pas de la société B.

Comportement des experts.

Les experts étaient techniquement un peu dépassés par les événements et dans une situation de relative insécurité technique, ils se sont collés derrière l'ordonnance sans avoir la prudence de relativiser suffisamment leurs analyses.

Insuffisance des conseils.

Les conseils de la société A ont été incapables conjecturalement de faire revenir l'affaire devant le magistrat de contrôle des expertises pour faire modifier la mission ayant estimé une bonne foi pour toutes ; que l'appel n'ayant pas été fait de l'ordonnance initiale, la cause était entendue.

Continuation de l'absence de synchronisation et d'articulation entre la société A et son conseil
Au lieu d'essayer de corriger le tir, la société A assigne en responsabilité les experts. Après le dépôt de leur rapport.....et perd.

Imprudence de la société B.

Les conseils de la société B examinent la situation sur le plan purement judiciaire, veulent faire valoir leurs avantages et ne pas renoncer au bénéfice de ceux-ci obtenus par des rapports viciés à la base du fait de l'ordonnance mal positionnée.

Sortie par le haut.

Changement de management dans les deux sociétés, et finalement acceptation d'une transaction.

Finalement, c'est la société B qui verse une forte indemnisation à la société A. C'est donc un exemple d'expertise naufragée à tous les niveaux, judiciaire, expertal, du management et professionnel pour les conseils.

Exemple d'expertises réussies en matière de construction.

Critères d'évaluation :

Rapidité de l'expertise ;

Solution transactionnelle la plupart du temps ;

Clarté des jugements sur clarté du rapport ;

Satisfaction générale des conseils ;

Haute valorisation de l'expert.

Dans ces affaires, réparties sur une quinzaine d'années :

1- l'ordonnance est bien rédigée ;

2- la standardisation et la spécialisation du domaine particulier entraîne un positionnement toujours correct de la mission expertale

3- spécialisation des conseils

4- pas de fantaisie juste appréciation du rapport de force, conscience des éléments techniques.

Maniement très interactif du contradictoire :

Réunion d'expertise correctement dirigée avec prise en considération de chaque argument des conseils, synthèse et restitution dans un délai très bref, par écrit, de l'ensemble des discussions ou constatations opérées.

Délai d'observation sur les notes respectées

Prise en compte des observations et discussion de celles-ci.

Haute technicité de l'expert

Connaissance de la matière

Connaissance des avocats

Habitude mécanique du contradictoire

Rédaction du rapport.

A la fin du processus, toutes les questions ont été discutées tout au long de l'expertise au fur et à mesure avec prise en considération de l'ensemble des arguments :

Progression de la réflexion se traduisant par un rapport final de synthèse constitué de la compilation de l'ensemble des réunions de constatation et de débat avec avis de synthèse sur les rares points qui n'ont pas encore été évoqués ou qui pouvaient poser un problème de fond.
Prise en considération des réponses
Commentaires de l'expert ou réponse
Le tout encadré dans des délais extrêmement rigoureux

Conclusion.

Le premier exemple donné constitue la panoplie complète des tares d'une expertise
Les exemples n° 2 montrent les conditions d'une expertise correcte en faisant un panachage
des tares et des qualités dans un ou l'autre cas, on peut arriver à un cas de figure qui couvre
pratiquement toutes les expertises.

Il appartient aux experts d'identifier les éléments du succès et les éléments du naufrage et
diagnostiquer suffisamment tôt les difficultés pour les faire régler et pour les parties, afin de
saisir suffisamment tôt le magistrat chargé du contrôle.

Exposé de Monsieur le Président SCHIFF

En préliminaire, je voudrais remercier Maître SOULEZ LARIVIÈRE de vous avoir rappelé que le juge du contrôle est là pour aider au bon déroulement de l'expertise.

D'autre part, Maître, vous avez souligné qu'en cas de naufrage, les parties ont à s'en prendre à elles-mêmes - vous avez d'ailleurs relevé que l'action contre l'expert a échoué - et la responsabilité de l'expert me paraît très atténuée, c'est vraiment les parties qui se sont tiré une balle dans le pied.

Dans le cas favorable, si les conditions que vous avez citées sont remplies (ordonnance bien rédigée, expert compétent qui respecte le contradictoire, deux parties diligentes qui respectent les délais) si en plus les parties s'entendent sur la mission et sur le nom de l'expert, on est dans le domaine conventionnel de l'expertise amiable et les parties n'ont pas besoin du juge.

Quant à l'exposé de Monsieur POIRIER, je pense qu'il faut d'abord bien distinguer les expertises ordonnées au fond et les expertises ordonnées en référé.

Si l'expertise est ordonnée en référé, on se situe avant tout procès, il s'agit d'établir ou de conserver des preuves.

Si on est au fond, il s'agit d'éclairer un juge sur des questions de fait pour lesquelles il a besoin de l'avis d'un technicien.

La question de l'imputabilité des désordres est certes souvent dans les missions, mais l'expert n'a pas à se prononcer sur des questions juridiques ; or la responsabilité et l'imputabilité sont des notions juridiques.

Ce n'est pas non plus à l'expert d'évaluer les préjudices, mais aux parties.

L'expert émet un avis sur les préjudices allégués par les parties.

Quant aux préjudices immatériels, il me paraît sortir complètement du champ de l'expert technique.

J'ai entendu parler de "non lieu civil", ce qui n'existe pas ; il faut oublier cette notion, l'expert n'est pas un juge.

Les parties ont la liberté de mettre fin à l'instance, je vous renvoie à l'article 1 du CPC.

Sur les retours d'expérience, je rappelle que le contradictoire est un mode de travail et que, si vous estimez que toutes les parties se trompent, c'est à débattre contradictoirement.

En ce qui concerne les manœuvres dilatoires, relisez le code, vous avez les moyens de fixer des délais, de décider ce qu'il y a lieu d'être utile et pas utile de faire, votre seule obligation, je me répète gentiment, c'est d'en débattre contradictoirement et de prendre des décisions motivées après en avoir ainsi débattu avec les parties.

Si vous estimez que des essais proposés par une partie sont inutiles, vous décidez qu'ils sont inutiles après en avoir débattu contradictoirement et avoir expliqué pourquoi.

Quant au montant des préjudices, si les préjudices sont énormes alors que les parties disposent de peu de moyens ou, à l'inverse, si les parties se lancent dans des considérations techniques sans commune mesure avec leurs préjudices, c'est leur problème, ce n'est pas celui de l'expert.

Si l'expert n'a pas le charisme nécessaire pour s'imposer en utilisant tous les moyens qui sont à sa disposition et, en particulier, les nouvelles dispositions du CPC qui lui permettent de fixer des délais, il faut qu'il renonce à faire des expertises.

L'expertise, c'est de la technique, mais aussi savoir conduire des réunions et être capable de s'imposer.

D'autre part, vous êtes des experts en expertise avant d'être des experts dans des domaines techniques.

Vous êtes par nature et par obligation des généralistes et vous pouvez avoir en face de vous des spécialistes.

Je fais appel à votre modestie, parce que votre rapport, s'il vient au fond, est entériné à 90% par le juge du fond et, quand il y a appel, il est entériné par les Cours d'appel.

Dans les faits, l'expert rend un jugement seul, sans délibéré ni collégialité ni appel, alors je vous dis "Attention !".

Exposé de Monsieur le Président LUCQUIN

Je voudrais compléter les exposés des précédents orateurs et répondre aux questions pertinentes de Monsieur POIRIER en vous rappelant, comme viennent de vous le dire Maître SOULEZ LARIVIÈRE et le Président SCHIFF, que le CPC a prévu des outils pour vous.

Mon exposé sera ciblé sur les moyens qui sont à votre disposition et à la disposition du juge du contrôle.

Comme l'a souligné le Président SCHIFF, deux modalités amènent à la décision d'expertise :

- suivant l'article 145, en référé, pour établir ou conserver les preuves, ce qui concerne 80% des décisions d'expertise,
- au fond pour éclairer le Tribunal

L'article 146 stipule néanmoins que l'expertise ne peut pas être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Vous aurez à donner votre avis selon les dispositions des articles 238 et suivants du CPC et ce dans le cadre de l'article 147 qui stipule :

"Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux."

L'article 233 dit que le technicien est investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification.

Vous disposez donc des moyens pour cadrer l'expertise.

Vous allez pouvoir canaliser notamment les demandes "inflationnistes" pour reprendre les termes de Monsieur POIRIER et l'une des "dérives" que nous constatons le plus, c'est qu'on essaie de vous entraîner - surtout vous les ingénieurs qui avez en tête la formation de trouver des solutions à un problème - dans la solution réparatrice et sa conformité.

Si vous avez des difficultés, vous allez faire appel au juge chargé du contrôle qui, dans le cadre de l'article 236, peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

L'article 266 permet aussi au juge de préciser la mission et de vous aider à résoudre les problèmes que vous rencontrez dans le déroulement de l'expertise.

Parmi les moyens dont dispose le juge, on peut citer :

- la fixation d'une astreinte pour la communication de documents,
- la levée de pièces mises sous séquestres,
- la fixation d'un calendrier des opérations (article 266),
- la réponse adéquate à une demande de changement d'expert de la part d'une partie,
- le changement d'expert à votre demande, ce qui reste exceptionnel,

ainsi que les nouvelles dispositions du CPC, notamment l'article 276 modifié s'agissant du délai fixé aux parties pour *"formuler leurs observations ou réclamations"*, étant précisé qu'elles *"doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement."*

Le juge du contrôle, à condition que vous le sollicitiez, recevra les parties, pourra traiter par exemple des cas où une partie adresse son dire récapitulatif à l'expert après le délai fixé.

Les nouvelles dispositions de l'article 280 donnent au juge des moyens face à des difficultés pour obtenir un complément de consignation, en cas de dépassement de budget pour des raisons exceptionnelles, si la partie qui consigne ne veut plus consigner :

- Une absence de consignation complémentaire entraîne dépôt du rapport en l'état
- Le juge peut mettre la consignation à la charge de l'autre partie mais vous savez bien que les parties ne consentent que si elles ont intérêt à le faire.

C'est très dissuasif car la partie en demande qui, à un certain moment, ne veut plus continuer, pour une raison ou pour une autre, et refuse une consignation complémentaire, prend le risque de se retrouver devant le juge du fond en n'ayant pas voulu consigner sur une expertise qu'elle avait demandé. Il faudra qu'elle remonte ce handicap devant le juge du fond, car il ne lui sera pas toujours facile de soutenir que sa position était tellement forte qu'elle n'a pas voulu continuer l'expertise !

Nous avons donc les moyens de vous aider, de faire avancer la mission d'expertise, de faire sortir le rapport dans les délais fixés.

Débats

Monsieur Yvon LESCOUARC'H, expert en construction métallique

Concernant l'étendue de la mission, j'ai vécu un cas avec un effondrement dans une partie d'une structure métallique, expertise lourde avec 50 millions d'euros de réclamations, dans lequel le maître d'ouvrage, demandeur dans l'expertise, me dit de regarder l'ensemble de cette structure comprenant la partie effondrée.

Je dis "non, ce n'est pas dans la mission."

Il est allé devant le Tribunal de Commerce et a obtenu satisfaction s'agissant de l'étendue de la mission.

Se pose alors la question : Est-ce que je vais prendre un bureau de contrôle pour faire ce travail qui est colossal ?

Si je donne un avis et qu'il survienne un jour un effondrement, je suis sûr que mon assurance ne couvrira pas, même à hauteur de 10%, le montant des dommages qui s'élèveront à plusieurs centaines de millions d'euros.

J'ai donc pris la position suivante vis à vis du maître d'ouvrage, consistant à lui dire : "Si vous trouvez des choses qui ne vont pas dans l'ensemble de la structure, vous en faites part et on en discute contradictoirement, mais si vous ne trouvez pas d'anomalie, ce n'est pas à moi d'aller en chercher."

Monsieur le Président SCHIFF

Premièrement, vous n'avez pas à résoudre les litiges.

Deuxièmement, vous n'êtes pas responsable si le juge fait des sottises. Reste que le juge ne peut ordonner l'extension de mission que s'il a un avis de l'expert.

Si vous avez donné un avis largement motivé qui n'a pas été suivi par le juge, le seul moyen qui vous reste est de refuser la poursuite de la mission.

Monsieur le Président LUCQUIN

Je complète l'intervention du Président SCHIFF.

Dans une affaire récente, un expert, confronté à une demande d'extension de mission par une partie, a interrogé sa compagnie d'assurances pour savoir s'il était couvert et la compagnie d'assurance a répondu non. L'expert a fait valoir que, sa responsabilité n'étant pas couverte s'il acceptait l'extension de mission, il était obligé de refuser la demande.

Monsieur Claude BATHIAS, expert en mécanique générale

J'observe que, de plus en plus souvent, les avocats demandent des rapports partiels presque à chaque réunion d'expertise. Du point de vue technique, c'est gênant parce que la conclusion technique ne peut aboutir et ne peut être garantie qu'après avoir réuni tous les examens et toutes les observations des parties.

Ma position personnelle est de dire non, qu'en pensez-vous ?

Maître SOULEZ LARIVIÈRE

C'est possible dans certains domaines techniques. S'il vous faut un certain nombre d'examen avant de pouvoir émettre un avis, effectivement vous ne pouvez pas accéder à ces demandes et si les parties ne sont pas contentes, c'est elles qui iront voir le juge du contrôle.

Il y a forcément des choses qui dépendent du fond de la question qui est traitée.

Dans certains cas, l'expert a la possibilité de faire son travail en progressant régulièrement et en demandant aux parties ce qu'elles en pensent.

Le contradictoire est un garant de la qualité de l'expertise.

Monsieur le Président LUCQUIN

Un certain nombre d'entre vous nous adressent une copie de leurs notes aux parties, ce qui permet au juge du contrôle d'être au fait du suivi de vos travaux, de mieux réagir en cas de difficulté.

Monsieur Philippe COGNARD, expert en construction

Je souhaiterais citer un cas de désordres sériels concernant des matériaux de bâtiment.

A la première réunion, une des parties m'a dit qu'il y avait des désordres similaires ailleurs et que je devrais me rapprocher d'un autre expert pour discuter éventuellement de l'affaire.

Le Tribunal, interrogé sur la procédure à suivre, m'a dit que chaque affaire était indépendante.

Je continue donc l'expertise, je m'abstiens de contacter les autres experts et, à la troisième réunion, un responsable du matériau de construction, compétent, est présent et nous dit qu'il y a des centaines de désordres.

J'avais commencé à faire des essais, je savais qu'un autre expert procédait aussi à ses propres essais, j'ai terminé mon expertise avec seulement le résultat de mes essais mais j'ai regretté que, dans une telle expertise, on ne puisse pas se coordonner entre experts.

Se pose la question des coûts. Je n'ai pas pu faire tous les essais que j'aurais souhaité.
Si je m'étais rapproché d'un autre expert, est-ce-que j'aurais fait une faute de procédure ?
J'aimerais savoir quelle est la position des Magistrats.

Monsieur le Président SCHIFF

Lisons l'article 1 du CPC : "*Seules les parties introduisent l'instance ...*" !

Le fabricant du matériau finit par s'apercevoir du caractère sériel, c'est sa responsabilité de voir comment est traitée son affaire. Il peut y avoir aussi des "victimes" de ce défaut sériel qui se parlent et qui arrivent à faire quelque chose, ce n'est pas à l'expert de prendre l'initiative.

Nous cherchons la vérité judiciaire, pas la vérité scientifique.

Si vous vous étiez rapproché d'un autre expert, vous auriez commis une faute de procédure.

Monsieur Alain MARTIN, expert en finances

S'agissant des désordres sériels, en tant qu'expert du chiffre, j'ai pu assister à plusieurs expertises sur des problèmes identiques. Quid du secret des rapports d'expertise ?

Dans certaines expertises, on voit qu'une partie, qui a déjà eu à connaître d'un désordre identique, sort le rapport de l'autre expert et le propose au premier expert.

Je crois qu'elle a le droit de le faire.

En revanche, s'il s'agit d'expertises différentes avec des parties différentes, mais par exemple avec un avocat commun, l'avocat peut-il produire le premier rapport d'expertise dans la deuxième affaire

Monsieur le Président SCHIFF

C'est le problème de l'avocat.

Les rapports d'expertise sont des documents privés qui appartiennent aux parties et si des parties produisent des rapports d'expertise en tant que pièces, ce n'est pas interdit.

Maître SOULEZ LARIVIÈRE

L'avocat n'est pas obligé d'être manchot.

Dans une affaire, rien n'empêche l'avocat d'appeler un confrère pour lui dire "j'ai un problème qui ressemble au vôtre, est-ce que vous voyez un inconvénient à m'en parler et on apporte à l'expert qui n'a rien demandé des éléments utiles à l'expertise."

Monsieur Alain MARTIN, expert en finances

Il faut rappeler que les assurances souscrites par les experts auprès de leurs compagnies, notamment celle proposée par la CNIDECA, ne couvrent pas le risque de maîtrise d'œuvre.

Monsieur POIRIER avait soulevé une question sur laquelle le Président SCHIFF n'avait pas réagi et qui était : lorsque les parties sont à coté de la plaque et que l'expert trouve la cause technique qui n'a pas été évoquée par les parties, peut-il la décrire ?

Monsieur le Président SCHIFF

Si l'expert a trouvé, c'est qu'il a cherché et avant de chercher, il doit en débattre contradictoirement.

Monsieur Alain MARTIN, expert en finances

Notre colloque de 2003, dont les actes sont à votre disposition, et auquel Monsieur le Président LUCQUIN nous avait fait l'honneur de participer, avait conclu que, dès qu'il y avait un problème de chiffrage, il était recommandé de nommer un coexpert dans la spécialité du chiffre, voire un sapiteur.

Monsieur le Président LUCQUIN

Lors du référé, on se rend rarement compte de la nécessité de désigner deux experts en même temps, un technicien et un expert du chiffre.

Mais si la partie financière est très importante vous allez vous en rendre compte à la première réunion, en définissant la méthodologie et, là encore c'est un leitmotiv, revenez devant le juge du contrôle qui a le pouvoir, à condition de repasser en référé, de désigner un second expert.

Sur une expertise ordonnée au fond, c'est plus délicat.

Monsieur Didier FAHMY, Juge

Ce qui nous arrive en référé, c'est de suggérer aux avocats des parties : "commencez avec un expert technique et vous allez voir au fur et à mesure des discussions contradictoires entre les parties, la nécessité de recourir à un expert financier".

Les avocats reviendront alors devant le juge pour demander la désignation d'un expert financier, quand ils en voient la nécessité.

Monsieur le Président LUCQUIN

Se pose alors le problème des coûts.

Au Tribunal de Commerce de Paris, on vous demande d'établir, après la première réunion, un budget le plus réaliste possible. Si, après avoir établi le budget prévisionnel, vous vous rendez compte que vous avez besoin d'un expert du chiffre, il faudra revoir le budget et le délai.

Ce qu'on a plutôt tendance à voir, je parle sous le contrôle du Président SCHIFF et de mes collègues, c'est la désignation de sapiteur. Vous le désignez vous-même sans passer par le juge du contrôle.

Ceci étant, l'expert est responsable de son sapiteur, de la qualité de son travail et du règlement de ses honoraires.

Il faut aviser le plus tôt possible le juge du contrôle des dépassements prévisibles de budget et ne pas se trouver avec une consignation insuffisante. Nous nous réservons la faculté de taxer au montant de la consignation et ce sont les cas les plus douloureux.

Quand on rend une ordonnance de consignation complémentaire, on décide quelle partie doit consigner et dans quel délai. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état (article 280, alinéa 2).

Monsieur Jean-François HERVÉ, expert en électricité

Sur la question du budget de l'expertise, y-a-t-il une différence suivant que l'expert est nommé à la demande d'une partie ou par le juge du fond.

Monsieur le Président LUCQUIN

Dans les deux cas, on demande un budget prévisionnel et la partie qui doit consigner va s'engager à faire face au budget prévisionnel.

Monsieur le Président SCHIFF

L'article 267, alinéa 2, dit que l'expert doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision.

L'article 271 précise qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque.

Monsieur Denis BOUCHER, Juge

De plus en plus souvent, on nous demande une extension de l'expertise à d'autres parties qui sont localisées hors de France, notamment dans le cas fréquent d'un vendeur de produit qui veut mettre en cause par exemple son fournisseur asiatique.

Il ne faudrait pas que l'expert se contente de dire "avis favorable" mais que, compte-tenu de sa connaissance du litige, il estime si l'extension est nécessaire ou pas à la solution des questions qui lui sont posées dans sa mission.

On devrait avoir un avis motivé.

La deuxième question s'adresse à l'avocat :

On aborde alors un second litige entre le vendeur du produit et son fournisseur. Quand on vient devant le juge du contrôle, on entend le vendeur, mais le fournisseur asiatique est absent. Qu'en est-il du respect du contradictoire ?

Monsieur le Président SCHIFF

La mise en cause d'une autre partie ne peut pas être ordonnée par le juge du contrôle, mais par le juge du référé.

Maître SOULEZ LARIVIÈRE

L'article 488 du CPC nous dit que :

"L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles."

Normalement, la procédure à employer est une ordonnance commune avec une extension de mission, qui ne peut être décidée que contradictoirement.

Monsieur le Président LUCQUIN

On a aussi le cas symbolique de la partie qui perd et qui, au bout de deux ans et demi d'expertise, arrive en disant qu'il faut mettre en cause une autre partie.

Cette attitude a un coté dilatoire et c'est là qu'on a des problèmes.

Monsieur le Président SCHIFF

Cette question des mises en cause tardives ou de tiers exotiques au bout de deux ans d'expertise fait actuellement débat dans les instances judiciaires qui ont à se pencher sur ce genre de question parce que d'un côté, il y a la liberté des parties d'introduire l'instance et de l'autre l'autorité du juge qui doit empêcher ce qu'il peut estimer dilatoire ou inutile.

Ce débat est loin d'être tranché chez les juges.

Monsieur Denis BOUCHER, Juge

C'est pour cela que l'avis de l'expert est fondamental.

A la limite, en référé, il faudrait presque demander la présence de l'expert pour qu'il explique au juge des référés si l'extension de mission à des tiers est justifiée au titre de l'expertise en cours.

Monsieur Jean PARREIN, expert en chimie et peinture

J'ai eu l'occasion de m'opposer à la demande d'extension à une autre partie, j'ai obtenu gain de cause devant le juge du contrôle et je peux vous dire qu'on s'attire beaucoup d'ennuis.

On m'a reproché d'avoir eu une attitude partisane, d'avoir bloqué le déroulement de l'expertise. Il est plus facile de dire oui que de dire non.

Monsieur le Président SCHIFF

Il faut savoir dire non.

Monsieur POIRIER a dit tout à l'heure que l'expert est quelqu'un qui sait décider.

Monsieur le Président LUCQUIN

L'article 282 du CPC stipule que :

"Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal ..."

Monsieur Simon CHOUMER, expert en génie chimique

Quelle est la procédure pour les voyages d'un expert à l'étranger ?

Monsieur le Président SCHIFF

Premièrement, l'action de Justice relève de la souveraineté d'un état. Donc, exercer une action judiciaire ou ordonnée par un Tribunal français hors du territoire national sans y être autorisé par les autorités étatiques du pays s'appelle une violation de la souveraineté territoriale.

Une directive européenne relativement récente, mal connue des greffes et des avocats, facilite la chose. Regardez dans Legifrance.

Pour les pays hors de la Communauté Européenne, il faut une autorisation d'une autorité étatique du pays.

Dans des litiges entre sociétés européennes qui avaient monté une installation en Chine ou en Iran, cette procédure s'était très bien réglée avec les Ambassades.

Des parties ont obtenu en moins de huit jours l'autorisation que tout le monde se déplace sur un site militaire iranien. La seule exigence des iraniens avait été de refuser l'accès à une avocate, sous prétexte que le site était interdit aux femmes.

Monsieur Raymond AUFFRAY, expert en aéronautique

Dans l'aéronautique, les expertises se déroulent autour du globe et je n'ai jamais rencontré de difficultés à me déplacer à Singapour, aux États-Unis, au Canada ou ailleurs.

Monsieur le Président SCHIFF

Jusqu'à présent, tout s'est bien passé. Reste qu'on a l'épée de Damoclès du pépin. Il est donc essentiel de respecter strictement les procédures.

Monsieur le Président LUCQUIN

Attention, si la procédure peut être entachée d'irrégularité, une des parties pourra contester le rapport sur le motif que les conditions de régularité n'ont pas été respectées.

Monsieur Bernard GANNEVAL, expert en imprimerie

Il y a des parties qui ont l'art de changer d'avocat au fur et à mesure de l'expertise. Je suis dans un cas précis où une partie en est à son troisième avocat qui, naturellement remet en cause toutes les méthodes qui ont été mises en place auparavant, avec ses prédécesseurs et d'une manière tout à fait contradictoire.

Monsieur le Président LUCQUIN

C'est quand même vous qui avez la maîtrise de l'expertise et de la méthodologie.

Si vous avez un problème de contestation de méthodologie ou de redéfinition, vous sollicitez le juge du contrôle.

Monsieur le Président SCHIFF

J'ajouterai qu'une expertise se déroule dans la durée avec une certaine méthode et qu'un certain nombre de choses sont acquises au fur et à mesure.

Vous pouvez parfaitement faire valoir que tel aspect a été débattu contradictoirement et que vous avez pris certaines décisions.

Monsieur Alain MARTIN, expert en finances

Je souhaiterais solliciter Maître SOULEZ LARIVIÈRE : compte-tenu de son expérience acquise au cours de sa brillante carrière, a-t-il un avis sur "l'expertise technique à la française" ?

Maître SOULEZ LARIVIÈRE

L'expertise technique à la française est une expertise qui était inconnue du monde anglo-saxon, qui l'est encore en partie, et dans laquelle au fond le juge délègue au détenteur d'une vérité technique, officielle en quelque sorte, le soin de l'éclairer et finalement d'être son auxiliaire.

Dans la culture anglo-saxonne, les parties ont chacune leur expert, le juge considère qu'il est assez intelligent pour comprendre les choses si on lui explique correctement et pouvoir choisir entre les explications données par les uns et les explications données par les autres.

J'ai même vu, dans certaines affaires d'arbitrage, les parties françaises en face de parties anglo-saxonnes, considérer que le Tribunal arbitral évidemment allait désigner un expert, en reproduisant les schémas nationaux, donc elles n'ont rien produit elles-mêmes, attendant que le Tribunal arbitral désigne un expert ; le malheur a voulu que, puisqu'elles n'avaient rien produit, les juges arbitraux ont lu l'analyse qui était faite par la partie adverse et lui ont donné cent pour cent raison.

Donc, c'est une conception de base très différente.

Les anglais se sont trouvés confrontés à des problèmes majeurs de traitements de contentieux de masse, ce qui fait que le système était devenu presque inadapté et qu'ils se mettent maintenant effectivement à se rapprocher de notre système d'expertise, mais dans des conditions assez particulières à désigner un expert qui est celui du Tribunal et qui peut être accompagné par les experts des parties.

Alors les avantages et les inconvénients de chaque système : le coût est extraordinairement plus élevé dans le système expertal anglo-saxon, il y a un problème de compétence, quand on a des expertises avec "mixte", quand on a par exemple des parties américaines qui font venir des experts qui ne sont pas du tout des généralistes, mais qui sont des autorités connues sur le plan international en matière de métallurgie ou dans leur spécialité.

L'inconvénient de l'expertise civile à la française, c'est que l'expert se sente un peu trop l'auxiliaire du juge et le détenteur de la vérité officielle, c'est que parfois le juge ne fasse pas lui-même assez concrètement pour se rendre compte de choses dont il pourrait se rendre compte tout seul, il y a beaucoup d'abus dans ce cas là, des abus qui se restreignent heureusement, on voit des Magistrats très actifs qui viennent sur les lieux pour regarder les choses qu'ils ont à voir. Dans toute la mentalité de l'expert français, il y a cette mentalité de détenteur de la vérité officielle, c'est pour cela que le respect scrupuleux du contradictoire est une garantie de la solidité du travail expertal.

L'inconvénient du système anglo-saxon, c'est que vous avez des experts qui courent le "cacheton", qui font des espèces de tournées, on a des gens exceptionnels et des gens qui "cachetonnent" pour les parties et on sait que s'ils ont été payés par une partie, c'est malheureusement qu'ils n'ont pas été extrêmement objectifs.

Mais vous savez que dans notre système, pour l'opinion publique, l'expertise civile est payée par le demandeur donc ça ne vaut rien, alors on doit expliquer qu'il y a le juge du contrôle, etc.

Pour moi, les deux systèmes peuvent se rapprocher et le respect du contradictoire est une garantie du succès de l'expertise.

Monsieur le Président SCHIFF

La philosophie même du droit anglo-saxon et des droits civilistes est complètement différente.

Dans l'optique du droit civiliste, en particulier du droit civiliste français, la procédure est la méthode et la garantie du bon déroulement du procès.

Dans le droit anglo-saxon, la procédure est ce qui fait le procès, le juge est le gardien de la procédure.

La philosophie est que la procédure anglo-saxonne parfaitement suivie aboutira non pas à la vérité juridique de notre système, mais à la vérité scientifique, d'où ces débats contradictoires devant le juge.

D'autre part, on se place dans un cadre différent par le fait que nous nous basons sur un code alors que les anglo-saxons se basent sur des décisions jurisprudentielles.

Aux États-Unis, une loi n'a vraiment de la force que le jour où des Tribunaux ont statué par rapport à cette loi et c'est les jurisprudences de la Cour suprême qui font le corps juridique.

Pour conclure, je pense que les systèmes juridiques français ont de l'avenir si on est capable d'ériger le contradictoire en ligne de conduite de tous les instants.

Monsieur Alain MARTIN, expert en finances

Pour revenir sur le contradictoire, il y a la question des rapports des conseils des parties.

Si un expert judiciaire rejette un rapport d'expert conseil, le Tribunal ne lira pratiquement jamais ce que l'expert conseil de partie a pu écrire.

Monsieur le Président LUCQUIN

Non, pas forcément.

Au Tribunal de Commerce, je crois que cela a été instauré par le Président SCHIFF, les rapports qui viennent sur les affaires de fond sont communiqués au juge du fond avant taxation pour savoir si ces rapports répondent bien aux questions posées et si ils respectent le coût et le délai et par conséquent le juge du fond qui sera saisi ultérieurement de l'affaire quand elle sortira du rôle avec le rapport d'expertise, aura déjà lu et porté une appréciation sur le rapport.

Quant aux expertises ordonnées en référé, c'est le juge du contrôle qui va examiner le rapport d'expertise et, c'est le Président SCHIFF qui avait instauré ce système il y a quelques années, les juges du contrôle me font part de leurs observations sur la qualité de l'analyse, sur la qualité de la synthèse, sur les coûts et sur les délais.

Ils sont très attentifs à ce que vous pouvez écrire.

Certes je ne peux pas affirmer qu'ils vont lire tous les dires, mais ils lisent le rapport, surtout les conclusions, et ils se reporteront systématiquement aux dires et aux détails du rapport sur ces dires s'il y a une contestation, si on revient devant eux avant taxation.

Monsieur le Président SCHIFF

Je voudrais ajouter que plus un rapport est bien écrit, compréhensible et synthétique, plus il est lu.

Monsieur Jean PARREIN, expert en chimie et peinture

Si on a répondu, dans le rapport d'expertise, aux rapports des conseils techniques des parties, le juge en prendra connaissance.